

## ARRETE MUNICIPAL N°22/364

### PORTANT REGLEMENTATION DES ESPACES VERTS AUX ETANGS COMMUNAUX DE MEURCHIN

*Nous, le Maire de la commune de MEURCHIN,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,*

*Vu le Code de l'Environnement,*

*Vu les Arrêtés Préfectoraux réglementant l'exercice de la pêche en eau douce et à la carpe,*

*Vu l'arrêté Municipal n° 02/151 du 24 septembre 2002 portant réglementation du site de la Briquette en période de chasse,*

*Vu le bail consenti le 23 janvier 2013 entre la Maire et le représentant de l'amical de pêche des étangs de Meurchin,*

*Vu les instructions et règlements en vigueur,*

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal n°22/018 du 24 janvier 2022 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** **Trois (3) membres de l'association de l'A.P.E.M** sont nommés « Garde particulier » des étangs de la commune de MEURCHIN, sur proposition de leur Président. Ils sont chargés de veiller aux respects des heures et dates d'ouverture et de fermeture de la pêche sur les étangs de la commune de MEURCHIN ainsi que du respect du règlement intérieur de l'association.

**ARTICLE 3 :** **Les dates et horaires d'ouverture et de fermeture de la pêche** au blanc, au carnassier et à la carpe seront communiqués au public par l'association, par voie d'affichage sur les panneaux mis à leur disposition aux entrées des étangs communaux.

**ARTICLE 4 :** Durant la période de chasse, par mesure de sécurité et en raison de l'ouverture de la hutte au marais communal, l'exercice de la pêche est interdit dans le périmètre compris entre la berge côté « bassin de relevage » rue Salvador Allende jusqu'au repère placé dans l'eau sur la berge côté canal.

L'accès à l'espace vert de la Briquette est interdit en période de chasse, **tous les dimanches du 1<sup>er</sup> octobre au 28 février de chaque année de 10h à 17h.**

L'exercice de la pêche sera toutefois autorisé et strictement limité autour de l'étang de la Briquette.

**ARTICLE 5 :** Il est strictement interdit :

*De se baigner ou de se tenir sur les plans d'eau*

-De laisser divaguer ou se baigner, les chiens autour des étangs.

**ARTICLE:6 :**

Lors de l'annonce d'un **évènement météorologique majeur**, tels que des épisodes d'orages ou de vents violents (alertes météorologiques orange ou rouge), l'accès des espaces verts aux étangs communaux sera **strictement interdit** pendant toute la durée de l'évènement. Un affichage spécifique sera posé et entretenu par le service technique de la ville.

**ARTICLE7 :**

Toute personne contrevenant au présent arrêté sera passible d'une amende de contravention de 1<sup>er</sup> classe. L'Amicale de pêche des étangs de MEURCHIN pourra faire convoquer le membre de l'association contrevenant au règlement intérieur devant un conseil de discipline.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Commissaire Général, Chef de la Circonscription de Lens,  
Madame le Capitaine de Police, Cheffe du Commissariat de secteur de Carvin,  
Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale de Meurchin,  
Monsieur le Responsable des Services Techniques de Meurchin,  
Monsieur le Président de l'Amicale de pêche des étangs communaux Meurchin  
Monsieur le Président de l'association communale de chasse de Meurchin,  
sont chargés chacun à ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Commune et affiché en Mairie.

Fait à MEURCHIN, le 23 Septembre 2022

Le Maire,

